

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves. Item](#)[J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves \(1939\). | Les catégories de preuves dans le droit savant du Moyen Âge.](#)

J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves (1939). | Les catégories de preuves dans le droit savant du Moyen Âge.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0154

SourceBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lévy, Jean-Philippe](#)

Références bibliographiques[Lévy, La hierarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge: depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVE siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32381399s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lévy, Jean-Philippe (1912-06-14 -- 1912-06-14)

TITRE

La Hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Age, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVE siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris, librairie du Recueil Sirey

DATE

1939

EDITEUR

Paris, librairie du Recueil Sirey , 1939. In-4°, 176 p. [Don 221121] -VIIa-

J. Ph. Lory
La hiérarchie des preuves
(1939)

154

Les catégories de preuves de descente
du N. A.

- La science + souvent reprise et élargie de
Bernard de Paris : "rei evidentiā, fama,
presumptio, juramentum, testes, instrumenta."
(XII^es)

cette science ne comprend ni l'aveu. mais d'autres
preuves (cf. alla de Hostiensis, Bologna. XIII^es)
comportant l'aveu.

En tous cas souvent se comportent :

- en ordres ou le droit judiciaire
- expertise
- en descente sur les lieux

- Autre ordre du XIII^es. apparaît une
distinction entre :

- *notatio plena*, ou *legitima* (qui
peut de rendre ± l'aveu)

- *notatio ficta* ou *quasi-notatio* (qui
ne peut jamais remplacer sur *notatio*
plena, et ne peut permettre de rendre l'aveu)

entre qu'on appelle + tard *notatio semi-plena*.
ce peut être également un moyen de classer les
preuves. mais ensuite on place

- la notoriété au-dessus de la *notatio plena*
- le serment au-dessous de la *notatio semi-plena*.

BnF
MSS

— Barthele établit une corrélation entre le niveau de la démarche du juge.

1. Au début le juge ignore H : nescientia
2. Puis, de fait les relations contraires de proba. mènent à dubitatio
3. Son esprit est ébranlé par les indices : suspicio
4. La probatio semi plena fait naître chez lui une opinio
5. La probatio perfecta le met à l'obt de perfecta credulitas

Malgré au début de tout, Barthele place la notoriété qui suscite la scientia vera (conscientia p^{er} se, Baldi)

— certains auteurs (Barthele?) ajoutent une 4^e des correspond^{tes}

1. Le probatio plenissima, avec méridienne clarior.
2. Les motifs cuites ordinaires demandent 1 probatio plena
3. Les motifs communs (qui neissent que 1 probatio modique et unus non dicitur quod perdat) ne demandent qu'1 probatio semi plena.

n 22.31